

Registre des délibérations du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2024

Sommaire

Affaires Générales.....	2
Election du secrétaire de séance.....	2
<i>Approbation du compte-rendu du 15 Juin 2024</i>	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	3
Finances Publiques.....	3
20240715-01 – Confirmation des attributions de compensation AC pour l’année 2024 ; Erreur ! Signet non défini.	
20240715-02 – Protocole transactionnel – Marché de collecte des Ordures Ménagères avec la société ECODECHETS pour le Lot 1 – Collecte des Ordures Ménagères en Porte-à-Porte.	5
Administration générale	6
20240715-03 – Achat d’une parcelle dans le prolongement de la zone d’activités ZAE le Taney ;	6
20240715-04 – Validation du projet d’aménagement de la ZAE et signature d’un avenant contrat de Maitrise d’œuvre ZAE le Taney ;	9
20240715_05 – Modification de désignation des représentants au sein de l’Association Office de Tourisme Môle et Brasses.....	10
Ressources Humaines	11
20240715_06 – Modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP	11
Informations diverses	20



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi quinze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la salle polyvalente d'Onnion située sise Sous Bas 74490 ONNION, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 09 juillet 2024
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de délégués présents : 28
Nombre de délégués donnant pouvoir : 4
Nombre de délégués votants : 32

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Bruno FOREL, Olivier WEBER, Isabelle ALIX, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, André GERVAIS, Jocelyne VELAT, René CARME, Catherine BOSC, Christian RAIMBAULT, Sabrina ANCEL, Antoine VALENTIN, Marie-Liliane GRONDIN, Patrick BOIMOND, Marie-Pierre BOZON, Yves PELISSON, Joël BUCHACA, Laurette CHENEVAL, Pascal POCHAT-BARON, Corinne GOY, Gérard MILESI, Martial MACHERAT, Michel STAROPOLI, Maryse BOCHATON
Isabelle CAMUS est arrivée pour la délibération N° 20240715-01

Délégués excusés :

Paul CHENEVAL donne pouvoir à Isabelle ALIX
Elisabeth BEAUPOIL donne pouvoir à Marie-Liliane GRONDIN
Guillaume HAASE donne pouvoir à Antoine VALENTIN
Gabriel MOSSUZ donne pouvoir à Sabrina ANCEL

Délégué absent :

Marion MARQUET

Mélanie LECOURT est désignée secrétaire de séance.

Affaires Générales

Election du secrétaire de séance

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mélanie LECOURT, représentante de la commune de MARCELLAZ est proposée et désignée à l'unanimité des 32 votants comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 15 Juin 2024

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 15 juin 2024 a été soumis à l'approbation du conseil communautaire. G. MILESI souhaite modifier ses propos en page 13 : il explique que lorsque l'on observe le résultat de l'année écoulée, il y a peut-être moyen de faire un peu mieux. Malgré le résultat négatif de la crèche des Marmousets de - 50 000 €, on arrive à un résultat positif de 230 000 € pour l'ensemble des crèches. À la fin des cinq années de contrat avec un résultat en équilibre des Marmousets, cela ferait un résultat positif de + ou -1 400 000 €. De cette somme, la société LA MAISON BLEUE en garde 80 % soit 1 120 000 € et en rend 20 % à la CC4R soit environ 280 000 euros (et non 20 000 euros comme indiqué dans le PV). Que fait-on de cette somme ? Avec un tel résultat, ne pourrait-on pas mieux rémunérer le personnel et alléger leur charge de travail en embauchant des personnes supplémentaires ?

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des 32 votants prenant en compte cette remarque.



Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

En date du 01^{er} juillet 2024, le Bureau Communautaire a pris les décisions suivantes :

- ATTRIBUER une subvention de 3000 euros à l'Association des Chorales de Mégevette pour l'année 2024 ;
- VALIDER une convention cadre relative au financement de l'observatoire local des loyers avec PLSADIL74 et ATTRIBUER une subvention de 1275 euros auprès de l'association pour mettre en œuvre ledit observatoire

En date du 25 juin 2024, le président a pris la décision suivante :

- RETENIR l'offre de Jessica BORDEAU pour mettre en œuvre le projet de valorisation des assistants maternels pour un montant de 4 545 euros TTC

En date du 01^{er} juillet 2024, le président a pris la décision suivante :

- ADOPTER et SIGNER les projets de conventions d'implantation de conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif sur la commune de SAINT-JEOIRE sur les secteurs de :
 - Place Germain Sommeiller (salle des fêtes) : Pose de **5 conteneurs enterrés** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre (2 OM et 2 emballages et 1 verre).
 - Place du marché (Tour carré) : Pose de **2 conteneurs enterrés** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement. Il s'agit d'un avenant car une première convention a déjà été signée.
 - Lotissement des Roches (Croisement Les Roches / Colombières) : Pose de **2 conteneurs enterrés** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement
 - Caserne du SDIS (sous le stade) : Pose de **1 conteneur enterré** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement
 - CADA (« le Nid ») : Pose de 4 conteneurs enterrés au maximum pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement sous réserve de l'accord du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Madame Isabelle CAMUS prend place dans l'assemblée

Finances Publiques

20240715-01 – Confirmation des attributions de compensation AC pour l'année 2024 ;

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté de Communes verse annuellement à chaque commune membre une Attribution de Compensation. Lorsque l'Attribution de Compensation est négative, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les Attributions de Compensation doivent permettre de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique.

C'est dans cet esprit que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT a travaillé en 2022 pour réviser les évaluations des charges transférées et de figer le montant des Attributions de Compensations sur la durée de la CLECT, en dehors de toute prise de compétences nouvelles. Pour rappel le conseil avait adopté un principe de solidarité : chaque commune ne pourra pas contribuer au-delà du montant de FPU constaté, ce qui évite une attribution de compensation négative et une contribution du budget communal aux charges intercommunales. C'est le cas de 3 communes pour ce mandat pour les compétences prises avant 2022 : Marcellaz, Mégevette et Onnion. Le manque à gagner de 32 000 euros est pris par le budget général de la CC4R par solidarité.

Les montants définitifs des Attributions de Compensation pour 2024 sont à délibérer avant le 31 décembre 2024. Monsieur le Président propose donc de statuer sur les montants des Attributions de Compensation.

	MONTANT DE FISCALITE PROFESSIONNELLE 2021 répartie par commune	HYPOTHESE - repartition des charges à la population 2022 pour PE et Tourisme - conservation Foot et Zae sur historique					MONTANT des CHARGES 2022-2026	Proposition de versement d'Attribution d	
		Petite enfance - POPULATION + HISTOIRE	Equipements sportifs servant à la pratique du football - HISTOIRE	Promotion du tourisme - POPULATION	Devlpt économique - ZAE - HISTOIRE	Assainissement		Contribution des communes au fonctionnement des compétences transférées PRINCIPE DE SOLIDARITE	Attributions de Compensation annuelles 2022 - 2026
FAUCIGNY	27 845	17 040	0	2 899	0		19 939 €	7 906 €	
FILLINGES	742 834	110 722	45 000	15 807	38 945	2 702	213 176 €	529 659 €	
MARCELLAZ	27 828	27 584	0	4 693	0	0	32 277 €	0 €	
MEGEVETTE	10 703	15 100	0	5 309	0	0	20 409 €	0 €	
ONNION	35 693	48 136	0	5 776	0	0	53 912 €	0 €	
PEILLONNEX	83 463	34 890	0	6 232	0	0	41 122 €	42 341 €	
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	40 508	25 412	0	4 539	0	0	29 952 €	10 556 €	
SAINT-JEOIRE	456 396	147 084	35 000	15 224	11 459	0	208 766 €	247 629 €	
LA TOUR	196 373	32 557	15 000	5 816	37 816	0	91 189 €	105 183 €	
VILLE-EN-SALLAZ	38 934	23 153	0	4 136	0	0	27 289 €	11 645 €	
VIUZ-EN-SALLAZ	455 053	111 274	35 000	19 877	30 424	0	196 575 €	258 479 €	
Total	2 115 629	592 952	130 000	90 309	118 644	0	934 607 €	1 213 397 €	

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- CONFIRME les montants des attributions de compensation indiqués dans le tableau ci-dessus pour 2024 pour chaque commune ;
- CHARGE le Président de notifier ces attributions de compensation à chaque commune ;
- CHARGE le Président de procéder au reversement des attributions de compensation pour 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**



20240715-02 – Protocole transactionnel – Marché de collecte des Ordures Ménagères avec la société ECODECHETS pour le Lot 1 – Collecte des Ordures Ménagères en Porte-à-Porte

Pour rappel, ECO DECHETS gère la collecte des déchets ménagers pour une quarantaine de collectivités et 2,5 millions d'habitants en France, compte 450 collaborateurs pour 38 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Pour notre territoire, la société est titulaire depuis le 01^{er} janvier 2023 de deux lots du marché de collecte des déchets :

- Lot 1 : collecte des ordures ménagères et assimilées résiduelles (OMR) en porte à porte
- Lot 2 : collecte des ordures ménagères et assimilées recyclables (tri sélectif)

Force est de constater que cette société n'a pas du tout tenu ses engagements depuis le début de la reprise du marché de collecte des ordures Ménagères en porte-à-porte en janvier 2023. Afin de corriger les dysfonctionnements constatés sur la prestation de collecte des déchets ménagers en porte à porte d'ECO DECHETS, la Communauté de Communes n'a eu cesse de trouver des solutions pour revenir à une situation normale en signant notamment un avenant au marché engendrant une hausse de 10 % du prix initial.

Le 2 mai dernier, à la demande des dirigeants de la société ECO DECHETS, le Tribunal de Commerce de Lyon a ouvert une procédure de redressement judiciaire, procédure qui permet la poursuite de l'activité d'une entreprise se trouvant en état de cessation de paiement. Cette procédure offre la possibilité à l'entreprise de geler ses dettes, d'obtenir des remises des dettes et des délais de paiement lors de l'adoption d'un plan de redressement.

Après une phase d'observation de deux mois, la société Eco DECHETS a été de nouveau convoquée devant le tribunal le 2 juillet prochain. Le juge commissaire pourrait alors ordonner la poursuite de l'activité de la société avec un plan de redressement, la liquidation judiciaire de la société ou encore la résiliation immédiate des contrats déficitaires, dont fait partie celui passé avec les 4 Rivières.

En cas de liquidation judiciaire ou de résiliation des contrats, la Communauté de Communes se retrouverait immédiatement sans prestataire pour assurer la collecte en porte à porte des ordures ménagères, en plein mois d'août, ce qui poserait évidemment de graves problèmes de salubrité publique. La relance du marché est en cours mais nécessite un peu de temps.

Cette nouvelle situation juridique, dans laquelle se trouve désormais la société ECO DECHETS ouvre cependant pour la CC4R **des perspectives de négociation en prenant appui sur un protocole transactionnel** avec ECO DECHETS et le mandataire judiciaire.

Ce protocole mettra **un terme d'un commun accord au contrat avec ECO DECHETS** le 01^{er} novembre prochain sans pénalités pour la collectivité et permet de lancer en parallèle un nouvel appel d'offres dès le 12 juillet, pour disposer d'un nouveau prestataire le 1^{er} novembre 2024, tout en garantissant la continuité du service de collecte en porte à porte des ordures ménagères durant la période couverte par le protocole. À partir de novembre 2024, de nouveaux prestataires prendront le relais.



Conscients que le différend pourrait se terminer par une rupture directe de la collecte au 01^{er} août, les deux parties se sont réunies pour traiter ce litige à l'amiable. Les 2 parties ont effectué des concessions et sont parvenues à un accord basé sur les éléments suivants :

- Une continuité de collecte des ordures ménagères en porte à porte jusqu'au 01^{er} Novembre inclus ;
- Une hausse de tarif de collecte à la tonne passant de » 122,808 euros HT à 166,52 euros HT à partir du 01^{er} juillet 2024 ;
- Un prix ferme et non révisable jusqu'à la fin du marché ;
- Une rupture définitive des 2 contrats avec la société au 02 novembre 2024 ;
- Une autorisation de relance du marché en parallèle ;

Il est donc proposé aux conseillers communautaires d'accepter la signature du projet protocole transactionnel, dont l'impact est estimé à 44 500 € sur la période de Juillet à Octobre, soit 11 000 euros supplémentaire mensuels ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu les échanges de courrier entre les Communautés de Communes des 4 Rivières et la société ECO DECHETS ;

Considérant le placement de la société en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de LYON au 02 mai 2024 et de l'audience des parties le 02 juillet dernier ;

Après lecture du contenu du projet de protocole transactionnel joint à la note de synthèse,

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;
- ACCEPTE une hausse de tarif unitaire à la tonne collectée de déchets en porte à porte, portant le coût de la prestation à 166,52 euros HT, prix ferme et non révisable du 01^{er} juillet au 01^{er} novembre 2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Président de la CC4R à signer le document ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**

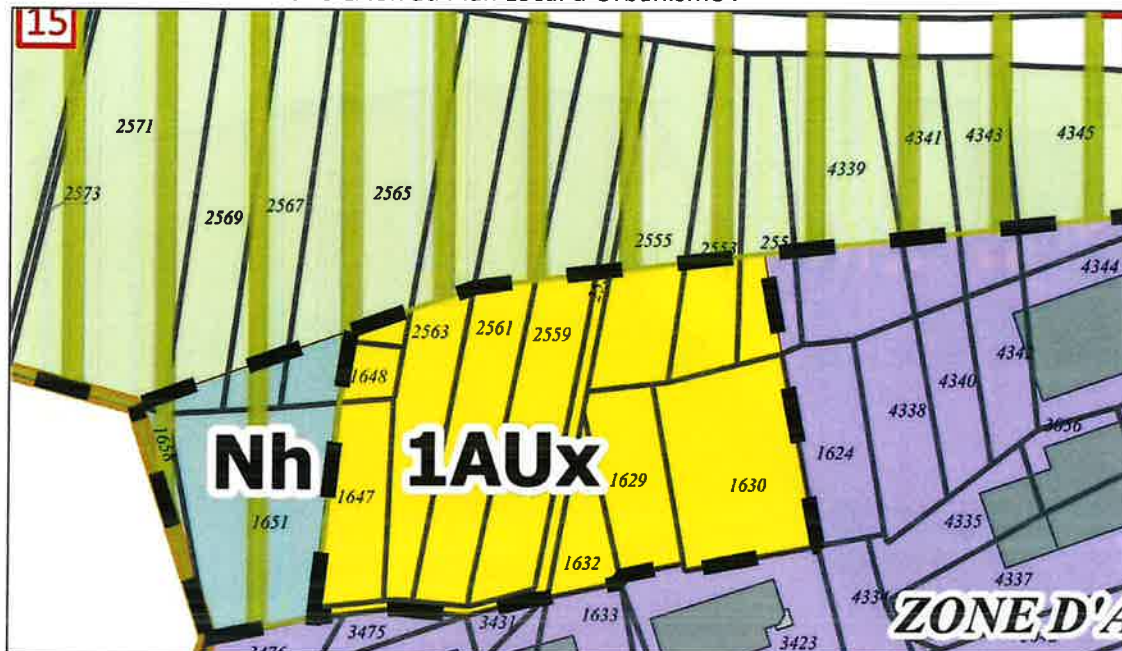
Administration générale

20240715-03 – Achat d'une parcelle dans le prolongement de la zone d'activités ZAE le Taney ;

Par délibération n°20220124_05 en date du 24 janvier 2022, le Conseil Communautaire a validé la proposition d'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Taney à LA TOUR, au prix de VINGT-CINQ EUROS (25,00 euros) hors taxe le mètre carré.

Zonage au PLU

Cette extension est classée en zone 1AUx au Plan Local d'Urbanisme :



Carte n°1 : Plan de zonage du PLU.

Cette zone 1AUx est limitrophe d'une zone humide classée zone NH audit PLU.

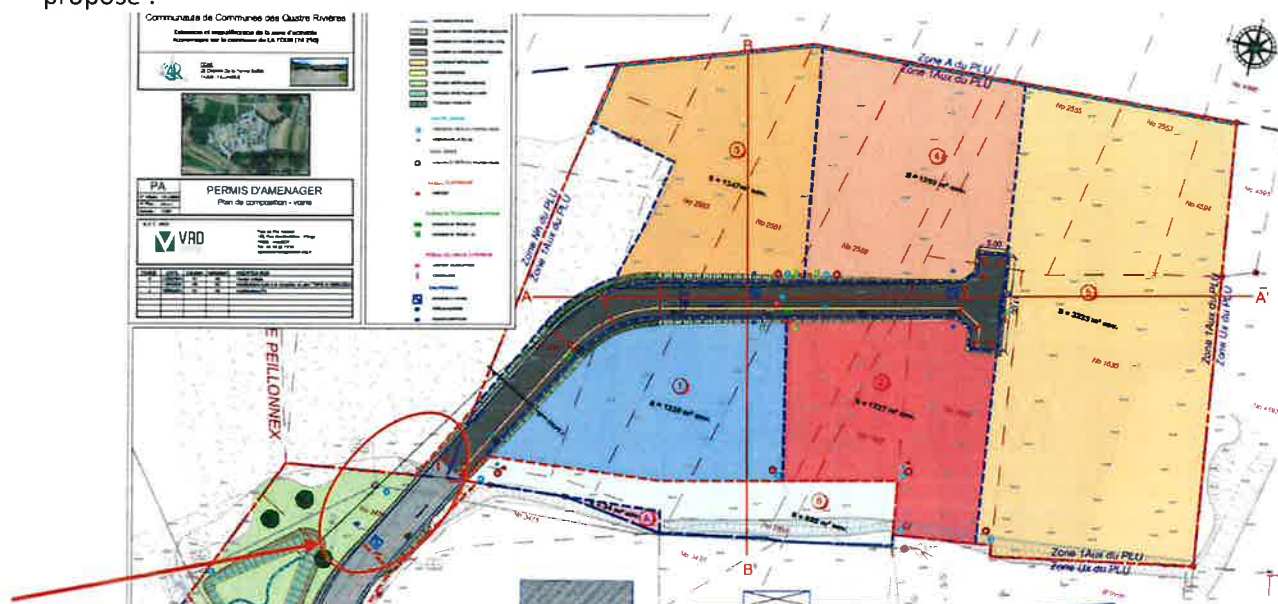
Délimitation effective de la Zone Humide du Taney

Afin de respecter intégralement la Zone Humide, la Communauté de Communes des 4 Rivières a fait réaliser par le cabinet EPODE une étude Zone Humide, pour délimiter avec précision, les contours de cet endroit à préserver. Cette étude a mis en exergue une zone humide dont les contours diffèrent légèrement de ceux fixés par le PLU.



Carte n°2 : carte délimitation zone humide

La Communauté de Communes a souhaité réaliser une extension de la Zone d'Activités Economiques de Taney, en tenant compte du périmètre effectif de cette zone Humide. L'aménagement suivant a donc été proposé :



Afin d'optimiser l'aménagement de cette extension et la giration possible, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle A 1651 pour y implanter une partie de la future voirie communautaire. La partie aménagée par la Communauté de Communes correspond à environ 50 m² sur 2200 m². L'autre partie de la parcelle pourrait être acquise par le SM3A. Après une discussion avec toutes les parties, il est proposé une acquisition à l'amiable d'une partie de parcelle supplémentaire à acquérir A 1651 appartenant aux Consorts SCHLESSER de 2200 m pour un prix global de 3 100 euros décomposée de la manière suivante :

- 50 m² par la CC4R pour un montant forfaitaire de 1 250 euros ;
- 2 170 m² par le SM3A en zone humide pour un montant de 1 850 euros ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE l'acquisition à l'amiable aux Consorts SCHLESSER d'une surface d'environ 50m² à prendre sur la parcelle A 1651 pour aménager la voirie d'accès à l'extension de la ZAE de Taney, au prix de vingt-cinq euros (25,00 euros) Hors Taxes le mètre carré (à confirmer par un géomètre), soit un prix d'achat par la Communauté de Communes des QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 euros) HT, le surplus (soit 2170m²) devant être acquis par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents au prix de 1850,00 euros, pour un prix global revenant aux vendeurs de TROIS MILLE CENTS EUROS (3 100,00 euros) et aux conditions indiquées par les vendeurs, hors droits et frais liés à l'acquisition,
- DECIDE la prise en charge par la Communauté de Communes des frais annexes de l'acquisition de la partie de parcelle des Consorts SCHLESSER,
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tous documents et actes authentiques afférents à cette opération, relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération,

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**

20240715-04 – Validation du projet d'aménagement de la ZAE et signature d'un avenant contrat de Maitrise d'œuvre ZAE le Taney ;



La Communauté de Communes a confié le projet d'extension au cabinet d'études VRD Conception. La mission de base consistait à un projet complet de maîtrise d'œuvre d'extension de la ZAE. L'enveloppe initiale a été estimée à 250 000 euros avec un taux de rémunération de 9,65%, soit 24 125 euros HT d'honoraires.

Le projet d'aménagement proposé consiste à la création de CINQ (5) lots à viabiliser numérotés de 1 à 5, d'une surface oscillante entre 1227m² pour le plus petit (lot 2) et 3233m² pour le plus grand (lot 5).

Il est précisé que la partie Zone Humide située en zone 1AUX, est détachée du lot 3 et éventuellement rétrocédée au SM3A par la suite. Ces lots seront desservis par une voirie d'une largeur totale de 6,00m, comprenant une partie piétonne d'1,50m en bordures franchissables, avec une aire de retournement à son extrémité. Ces lots seront chacun raccordés aux réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunications. Un bassin de rétention à ciel ouvert, non étanche sera créée à l'entrée de l'extension de la nouvelle voirie d'accès. Le projet prévoit également deux parcelles A et B permettant aux entreprises voisines de s'agrandir : le garage JENATON et l'atelier GAVROCHE SOUDURE pour une surface totale de XX m². Enfin, le projet prévoit une création d'un bassin de rétention dans le virage d'entrée du site.

Le bureau d'études VRD conception a chiffré le projet d'aménagement de cette extension à 380 242 euros HT. Cette estimation conduit à revoir les honoraires de maîtrise d'œuvre. En effet, il s'avère que les estimations des travaux ont évoluées de façon significative par rapport aux enveloppes provisoires de l'appel d'offres. L'enveloppe de départ était de 250 000 euros HT L'augmentation est due en partie aux évolutions suivantes :

- La création du bassin non estimé au départ ;
- Une voirie plus longue et plus large qu'envisagée afin de desservir le lot 5 ;

Le maître d'œuvre propose de baisser son pourcentage d'honoraires sur la base d'une estimation à 380 000 euros en passant de 9,65 % à 9 % pour une rémunération définitive de 34 200 euros HT.

Cet aménagement global pourra être compensé en partie avec la commercialisation des lots : en tenant compte du prix d'achat des parcelles et de l'aménagement projeté, il est proposé de :

- De vendre les lots A, B et N°5 aux entreprises voisines pour un montant de 55 euros HT ;

- De commercialiser en bail à construire les 4 autres lots au prix unitaire de 4,5 euros par m², par an, pour une durée de 25 ans ou de 5,70 euros HT pour une durée de 25 ans.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le projet d'aménagement de l'extension de la ZAE de Taney à LA TOUR en CINQ (5) lots à viabiliser par raccordement aux réseaux : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunications, en excluant la partie Zone Humide située en zone 1AUx, desservis par une voirie de 6,00m de large, et avec création d'un bassin de rétention à ciel ouvert, non étanche pour les eaux pluviales pour un montant estimatif en phase PRO de 380 000 euros HT.
- APPROUVE le principe de cession par la Communauté de Communes des 4 Rivières du Lot A au garage JENATTON, ou toute société à substituer, du Lot B à l'entreprise GAVROCHE SOUDURE, ou toute société à substituer, lots non viabilisés, et du lot 5 viabilisé à l'entreprise ARMATURES CHEMINAL, ou toute société à substituer, au prix de cinquante-cinq euros (55,00 euros) HT le mètre carré,
- VALIDE le projet d'avenant à la maîtrise d'œuvre pour augmenter ses honoraires à 34 200 euros HT correspond à 9 % d'honoraires d'un projet estimé à 380 000 euros HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**

20240715_05 – Modification de désignation des représentants au sein de l'Association Office de Tourisme Môle et Brasses

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil Communautaire avait désigné 10 représentants au sein de l'Association Office de Tourisme Môle et Brasses. Il s'agissait des élus suivants : Laurette CHENEVAL, Martial MACHERAT, Jacques BASTARD, Brigitte CHARDON, René CARMES, Alain PERNOLLET, Sabrina ANCEL, Chantal TONETTO, Carole GRILLET-AUBERT et Paul CHENEVAL ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-5 ;

Vu la délibération en date du 16 Octobre 2017 du Conseil Communautaire de la CC4R concernant la validation des statuts de l'Office de Tourisme du Massif des Brasses ;

Considérant la tenue de l'assemblée générale de l'association en date du 29 juin 2022 modifiant les statuts de l'association ;

Considérant la nécessité de désigner 10 représentants au sein du CA de l'association ;

Considérant le souhait de démission de Carole GRILLET-AUBERT de ses fonctions de représentant au sein de l'association et la proposition de remplacement par Jacques PERILLAT ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le Conseil Communautaire :

- MODIFIE la représentation de la CC4R au sein de l'association Môle et Brasses Tourisme en désignant Jacques PERILLAT en remplacement de Carole GRILLET-AUBERT suite à sa démission de cette fonction ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à sa création et sa mise en œuvre ;



**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**

Ressources Humaines

20240715_06 – Modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur le Président indique qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire RIFSEEP applicable à la CC4R. Ces modifications concernent la hausse du régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des attachés territoriaux,



Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'État, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 rendant notamment celui-ci applicable aux corps des assistants socio-éducatifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Président informe l'assemblée du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose pour tous les agents :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion. Il est adopté, à compter du 1er janvier 2017, d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public. Il convient aujourd'hui d'étendre ce régime aux grades d'assistants socio-éducatifs de la filière médico-sociale.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :



Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, adjoints techniques, assistants socio-éducatifs, animateurs, ingénieurs et techniciens territoriaux,

Bénéficiaires automatiques :

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

Bénéficiaires conditionnés :

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) lorsqu'ils en bénéficient quelle que soit leur durée d'emploi :

- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (temps partiel, maternité, congé parental, formation, etc...)
- Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
 - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'une équipe
- Influence du poste sur les résultats

2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Complexité des fonctions
- Diversité des domaines de compétences
- Influence et motivation des équipes
- Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
- Autonomie et initiative

3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Confidentialité
- Responsabilité financière

- Relations internes et/ou externes

Catégorie A	Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	18 500 euros
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
A3	3 Emploi nécessitant une expertise administrative	16 500 euros
Catégorie A	Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	18 500 euros
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
Catégorie A	Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
A2	2 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	18 500 euros
A3	3 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	16 500 euros
Catégorie B	Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
B1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	16 500 €

B2	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	11 500 €
Catégorie B	Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
B1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	16 500 €
B2	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	11 500 €
Catégorie C	Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
C1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	9 500 €
C2	2 Assistant administratif Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	7 500 €
Catégorie C	Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi
C1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	9 500 €
C2	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	7 500 € Pour agents logés : 4 500 €

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.



Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus pour une part commune et fixe (60%) et pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle pour une part individuelle et modulable (40%). Le Président propose de retenir les critères suivants pour cette deuxième part :

- l'approfondissement des savoirs ;
- l'élargissement des compétences ;
- la consolidation des connaissances pratiques ;
- la maîtrise des circuits de décisions ;
- la connaissance des risques ;

Le président attribuera individuellement le montant de l'IFSE à chaque agent à travers un arrêté d'attribution.

Article 4. - Les modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Maintien des primes et indemnités pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Suspension des primes et indemnités pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- les autorisations d'absence pour convenance personnelle et les congés sans solde
- Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Toutefois, les emplois de catégorie B et C (stagiaires, titulaires et contractuels) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, de la NBI et du remboursement des dépenses personnelles à l'occasion des missions à l'extérieur du territoire. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement. De la même façon, l'IFSE est cumulable avec la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.



Article 5. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d’emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;
- Au moins tous les trois ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Article 1. - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Il est décidé d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :

Les cadres d’emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, assistants socio-éducatifs, animateurs, ingénieurs, techniciens et adjoints techniques, territoriaux concernés à la date de parution des décrets de transcription.

Bénéficiaires automatiques :

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

Bénéficiaires conditionnés :

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (CIA) à compter de la durée minimum d’emploi de 1 an.

- Agents non titulaires remplaçants des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
 - Faire face à la vacance temporaire d’un emploi à la suite d’une candidature infructueuse n’ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - En l’absence d’un cadre d’emplois de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
 - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Le présent tableau prend en compte l’article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984.

Catégorie A	Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise très fine ou fonctions complexes	2 500 €
A3	3 Emploi nécessitant une expertise particulière	2 250 €
Catégorie A	Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions techniques complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique très fine ou fonctions complexes	2 500 €
Catégorie A	Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A2	2 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	2 500 euros
A3	3 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	2 250 euros
Catégorie B	Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
B1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 380 €
B2	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	2 100 €
Catégorie B	Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
B1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 380 €
B2	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	2 100 €

Catégorie C	Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
C1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	1 260 €
C2	2 Assistant administratif, Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	1 200 €
Catégorie C	Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
C1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	1 260 €
C2	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	1 200 € Et 1 100 € pour agent logé

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus : le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, seront appréciés l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés, etc.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en fin d'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour qu'il :

- APPROUVE ou non la modification du règlement du RIFSEEP proposé ci-dessus ;
- APPROUVE ou non le nouveau dispositif du régime indemnitaire tel qu'il est détaillé pour la part IFSE (5 articles) et pour la part CIA (4 articles) à compter de l'adoption de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus;
- PREVOIT ou non la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 18 juillet 2024**

Informations diverses

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Dimanche 21 juillet à 21h00 : Festival Plein Jour Pleine Lune à Saint-Jeoire
- Lundi 29 juillet à 18h30 : Bureau Communautaire
- Mercredi 4 septembre à 19h00 : Commission Déchets
- Lundi 9 septembre à 18h30 : Bureau Communautaire
- Mercredi 11 septembre à 19h30 : Comité Syndical du SRB
- Vendredi 13 septembre à 14h00 : Bureau Syndical du SCoT
- **Lundi 23 septembre à 19h00 : Conseil Communautaire**

Deux interventions sont réalisées :

- J. BUCHACA informe les membres des nouvelles dispositions relatives au bail Réel et Solidaire BSR ;
- M. STAROPOLI demande l'avancée du dispositif de Conformité en Urbansime

Fin de séance à 19h45, aucune autre question n'est posée.

La secrétaire de séance
Mélanie LECOURT



Le Président de la CC4R
Bruno FOREL

